



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'effectuer des battues administratives suite à des dégâts de sangliers sur la commune de VANNES (Campen - Cliscouët)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6, L.427-9, R.427-1 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 portant désignation des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023, relatif aux animaux du groupe 3 classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du Morbihan ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 03 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- Vu** la demande du 05 octobre 2023 de Monsieur Eric GARAUD, habitant du quartier Campen sur la commune de VANNES, par laquelle il sollicite l'intervention d'un lieutenant de louveterie afin de réguler des populations de sangliers qui provoquent de nombreux dégâts sur sa propriété et celles de ses voisins ;
- Vu** la constatation de nouveaux dégâts en date du 11 octobre 2023 sur le secteur de Campen ;
- Vu** les articles de presse du 23 octobre 2023 faisant état de nombreux dégâts de sangliers sur le secteur de Cliscouët sur la commune de VANNES ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de VANNES à une intervention d'un lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan au regard du dossier ;

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

Considérant que là où des problèmes de sécurité routière se posent, des problèmes de nuisances aux biens des personnes sont observés, des dégâts notamment aux cultures se révèlent excessifs ou pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, des battues administratives doivent être prescrites afin de contenir la faune sauvage non protégée dans des limites compatibles tant avec sa propre sauvegarde qu'avec les exigences de la production agricole et forestière, ainsi que des biens des personnes ;

Considérant l'ampleur des dégâts de sangliers relevés sur la commune de VANNES sur les secteurs de Campen et Cliscouët ;

Considérant que les dégâts de sangliers sont localisés en zone urbaine et périurbaine ;

Considérant que les sangliers sont localisés en zone périurbaine ;

Considérant que le développement de la population de sanglier en zone urbaine et périurbaine n'est pas souhaitable en raison des nombreux risques que cela peut entraîner (dégâts, accident routier, accident corporelle, voire sanitaire) ;

Considérant que l'activité cynégétique locale n'est pas en mesure de régler la situation en raison des difficultés d'intervention (route, zone résidentielle, terrains non chassés) ;

Considérant les terrains non chassés et non entretenus servent de refuge à sangliers ;

Considérant que des mesures de sécurité particulières seront mises en place en collaboration avec les mairies de VANNES et d'ARRADON, notamment au regard de la circulation routière et des zones de randonnées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Monsieur Ronan RETO, lieutenant de louveterie, de la 9^e circonscription, est autorisé à organiser et effectuer **des battues administratives** par les modes et moyens qu'il juge nécessaires, sur la commune de VANNES et ses communes limitrophes afin de limiter le développement de la population de sanglier provoquant de nombreux dégâts sur le secteur de Campen et Clisouët.

Compte tenu du contexte et afin de limiter les risques, les axes routiers (particulièrement la D101) et chemin de randonnées devront être fermés à la circulation dans et à proximité de la zone d'intervention.

Article 2 – Modalités d'accompagnement

Lors des battues, **Monsieur Ronan RETO** sera accompagné au maximum de **30 porteurs de fusil** qu'il aura choisis sous la condition expresse que chacun d'eux soit muni d'un permis de chasser, dûment validé. Ce chiffre pourra être revu à la baisse en fonction de l'urgence sanitaire liée au coronavirus. Durant cette période de présence de la pandémie, les gestes barrières devront être respectés.

Article 3 – Modalités de communication

La date, l'heure et le lieu de rendez-vous des battues seront communiqués, si possible, au moins 24 heures à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef de la brigade de gendarmerie (ou police) la plus proche, au maire de la commune et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 – Soutiens

S'il l'estime nécessaire, **Monsieur Ronan RETO** pourra faire appel à d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 5 – Gyrophares

Monsieur Ronan RETO ainsi que les autres lieutenants de louveteries sont autorisés, lors du déroulement de la battue administrative, à utiliser, des gyrophares placés sur leurs véhicules.

Article 6 – Compte-rendu

Après tenue de la battue, **Monsieur Ronan RETO** en dressera **immédiatement** le compte-rendu à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 7 – Durée de validité

La présente autorisation est valable de **la date du présent arrêté au 17 décembre 2023 inclus**.

La première intervention est prévue pour le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 09h30 à 11h30. En cas de nécessité d'autres interventions pourront être organisées par la suite jusqu'au 17 décembre inclus.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE